



Arrêt

**n°152 035 du 9 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 1 avril 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 septembre 2014, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de demandeur d'emploi.

1.2. Le 1^{er} avril 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Est refusée au motif que

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

L'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant demandeur d'emploi, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire prise en date du 21/01/2015. Cette décision lui a été notifiée le 03/02/2015.

Conformément à l'article 51, § 2 de l'arrêté royal du 08/10/1981, l'intéressé disposait d'un mois supplémentaire, c'est-à-dire jusqu'au 02/03/2015, pour encore transmettre les documents requis, à savoir :

- *Contrat de travail et attestation patronale,*
- *Preuve d'inscription comme demandeur d'emploi, lettres de candidature et la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable ou preuve de mise au travail dans le cadre de contrats d'intérim ;*

(article 50, §2, 3° de l'AR du 08/10/1981).

L'intéressé a produit l'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, des lettres de candidature, un curriculum vitae et l'inscription pour suivre des cours d'anglais. Cependant, ces documents ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

En effet, bien que l'intéressé se soit inscrit auprès d'Actiris et qu'il suive des cours d'anglais dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucune réponse aux lettres de sollicitation ne laisse penser qu'il a une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable.

Par ailleurs, il convient de noter que depuis sa demande d'attestation d'enregistrement, l'intéressé n'a pas encore effectué de prestations salariées en Belgique.

Dès lors, il ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi demandé le 17/09/2014 lui a été refusé et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

2. Intérêt au recours

Il ressort de la note d'observations de la partie défenderesse et des débats tenus à l'audience que la partie requérante a été mise en possession d'une carte E en date du 22 juin 2015.

Interpellée quant à son intérêt à agir, la partie requérante estime qu'elle n'a plus d'intérêt à son recours.

La partie défenderesse acquiesce.

Il convient dès lors de constater que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt à agir.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET